

qu'il suffira, pour établir la culpabilité de l'accusé, de démontrer " que le lait fourni est réellement inférieur en qualité au lait pur (la version anglaise dit : substantiellement inférieur, ce qui a un tout autre sens que réellement) pourvu que l'épreuve soit faite au moyen d'un instrument propre à faire cette épreuve et qu'elle soit faite par une personne compétente."

Voici donc ce que requiert la preuve :

1°. Etablir l'infériorité du lait fourni comparé à du lait pur. Comme la loi ne définit pas ce que doit être le "lait pur," et comme l'écémage et les autres fraudes sont défendues, on doit supposer que le "lait pur", dans ce cas-ci, veut dire le lait normal du troupeau de l'accusé, tel qu'il devrait honnêtement être livré à la fabrique. Le poursuivant doit donc avoir fait l'épreuve du lait écémé ou additionné d'eau, et en outre l'épreuve du "lait pur" du troupeau. Cette dernière peut se faire de deux manières : chez le patron lui-même, après la traite, en présence de témoins, soir et matin si possible ; ou bien à la fabrique, par des épreuves journalières répétées pour arriver à établir la richesse normale de ce lait.

2° Il faut avoir fait faire les épreuves par une personne compétente. Voilà le point difficile.

Le fabricant est-il une personne compétente ? Il ne s'agit pas autant de savoir si le fabricant en connaît assez long pour ne pas accuser en vain, que de pouvoir le faire accepter par le tribunal comme ayant une connaissance suffisante des instruments d'épreuve et une expérience suffisante de leur usage. Je suis obligé de dire ici qu'un grand nombre de fabricants sont de *pauvres témoins* lorsqu'ils sont entortillés par des avocats habiles ; et qu'un bon nombre, surtout parmi ceux qui n'ont jamais fréquenté les écoles de laiterie ou appartenu à un syndicat, connaissent réellement bien peu l'épreuve du lait, telle qu'elle doit se pratiquer aujourd'hui. Si donc vous n'avez qu'un fabricant ordinaire comme témoin, la partie est risquée : ne vous y engagez pas sans avoir bien consulté.

L'inspecteur du syndicat est-il une personne compétente ? Sauf les exceptions possibles, il l'est. Ses études, les épreuves qu'il fait constamment au cours de la saison et l'expérience qu'il y acquiert, le qualifient sérieusement auprès du tribunal. Mais l'inspecteur, parce qu'il est inspecteur, ne doit négliger aucune précaution pour rendre sa preuve forte. Nos lois, à l'encontre de celle de la Nouvelle Zélande et de certaines lois des Etats-Unis, n'ont encore accrédité personne auprès des tribunaux, ni nos inspecteurs, ni nos professeurs d'écoles de laiterie, ni nos directeurs de laboratoire, ni nos analystes publics ; ceci pourtant devrait être fait afin d'éclaircir la question de compétence.

3°. Il faut encore que des instruments convenables aient été employés dans les épreuves faites. La loi mentionne le lactomètre et le crémomètre ; l'usage du premier est encore en force, mais les crémomètres sont depuis longtemps remplacés par les appareils Babcock. Instrument *convenable* veut dire instrument *approprié*, mais veut aussi dire instrument exact. Pour cela, tous les instruments d'épreuve devraient être vérifiés : lacto-densimètres ou lactomètres, pipettes, mesures et bouteilles de Bab-